



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Énergie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de reconstruction de l'ouvrage d'art n° 1015 de franchissement
de la Busnettes sur la RD 943 sur la commune d'Allouagne**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2013-1319, relative à la reconstruction de l'ouvrage d'art n° 1015 de franchissement de la Busnettes sur la RD 943 sur la commune d'Allouagne, reçue et considérée complète le 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 novembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 7° (ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la reconstruction d'une partie de l'ouvrage d'art surplombant le cours d'eau de la Busnettes afin d'assurer la pérennité du pont et mettre en conformité les équipements de sécurité ;

Considérant que le projet de reconstruction partielle d'un ouvrage d'art peut être assimilé à des travaux de grosses réparations prévues à l'article 122-1-IV du code de l'environnement ;

Considérant que l'enjeu environnemental majeur du projet, qui concerne la préservation de la ressource en eau, est appréhendé, et que le volet « eau » fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux permettront d'améliorer les continuités écologique et hydraulique et l'expression de la biodiversité ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de modifications substantielles du trafic, et qu'il n'apparaît pas de nature à causer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de reconstruction de l'ouvrage d'art n°1015 de franchissement de la Busnettes sur la RD 943 sur la commune d'Allouagne n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal